



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ 26-05P

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et notamment les articles L.2211-1, L.2213-1 à L.2213-3, L.2212-2 à L.2215-5 ;

Vu le Code de la Route, et notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.417-3 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au dispositif relatifs au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation croissante du parc automobile la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que pour l'intégrité générale, il est nécessaire de réglementer la durée de stationnement des véhicules en centre-ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La zone bleue est circonscrite aux voies suivantes :

- Rue Nationale de la rue de la Tour du Pin à la rue du Commandant Cousteau
- Cours Clemenceau
- Rue Emile Martin Dantagnan de la rue Nationale à la rue des Roses
- Place de la Libération
- Rue du Collège
- Rue Mondenard du n°29 à l'intersection avec la rue Dubourdieu
- Stationnements sur le parking à l'angle du 24 rue Mondenard, uniquement pour les places contigües aux habitations.

ARTICLE 2 – Tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 19h, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, la durée maximale de stationnement autorisée est limitée à 1h30.

ARTICLE 3 – Dans la zone indiquée à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement doit utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme aux normes en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant deux points de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 – Dans le périmètre de la zone bleue définie à l'article 1^{er}, le véhicule stationné abusivement, au-delà d'une durée de 3 heures consécutives après qu'il ait été verbalisé pour une infraction aux dispositions de l'article R.417-3 du Code de la Route pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 – Les riverains qui sont concernés par la zone bleue pourront stationner sans limitation de durée dès lors qu'ils apposent sur le pare-brise du véhicule la vignette résident qui sera délivrée par la mairie sur présentation d'un justificatif de domicile (taxe d'habitation...). Il sera délivré une seule vignette par foyer.

ARTICLE 7 – Les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne sont pas soumis à ce stationnement limité.

ARTICLE 8 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Blaye et adressé en ampliation au chef de la Police Municipale de la Commune, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac et à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
Le 08/04/2026

Le Maire,
Mickaël COURSEAUX

